

մեծ մասնակցություն էր ցուցաբերում նահանգի հայ բնակչության անապահովության ու հողազրկման քաղաքականության անցկացման հարցում: Երբեմն-երբեմն նահանգ էին գալիս թուրք վերաբնիկներ, «ստուգում» հարստահարության թիւնների եւ հողազրկման բողոքները, «վերականգնում» արդարությունը:

Այսպիսով, ամէն մի հայ ընտանիք ունէր $1/12$ չորոց, ամէն մի թուրք ընտանիք՝ $1/4$ չորոց հող: Բեկերը իւրաքանչիւր հայ ընտանիքից 36 անգամ շատ հող ունէին: Աւելին, 6 հոգուց բաղկացած ընտանիքի անդամին բաժին էր հասնում $1/72$ չորոց հող: Մեօինիֆ բէկը միայն Կարնոյ դաշտում ունէր 10,000 արծէքի հող, Մաւրմեղ բեկը՝ 2000 սոմարի հող³⁵:

Մեծ չափերի հասած հողազաւթումները ոչ մի արձագանք չէին գտնում Կ. Պոլսում: Զիշտ էր Ա.-Դօն, երբ գրում էր, թէ կառավարությունն այն իմաստով, ինչ իմաստով որ հասկացւում է «Տաճկաստանի ասիական վիլայէթներում», գոյություն չունի, աւելին՝ «օրէնք այն իմաստով, որ հասկացւում է այժմ եւ օրէնքի գործադրութիւնն այն մտքով, ինչ մտքով որ ընդունում է առողջ տրամաբանութիւնը, Տաճկաստանի ասիական վիլայէթներում գոյութիւն չունի»³⁶:

Կարինի նահանգում հողազրկման գործընթացը կարելի է բաժանել փուլերի. 1) 1828-1829 թթ., երբ տեղի ունեցաւ նահանգի հայութեան գաղթը դէպի Արեւելեան Հայաստան, եւ թուրք, քուրդ, չերքէզ ու աջար գաղթականները տէր դարձան հայերի հողերին.

2) 1853-1856 թթ., երբ ահագնացան հակաքրիստոնէական գործընթացները.

3) 1877-1878 թթ. պատերազմից յետոյ, երբ որպէս պետական քաղաքականութիւն ընդունուեցին հայութեան ունեզրկումն ու քայքայումը, հայութեանն իր հայրենիքից քշելու ճանապարհով «Հայաստանն առանց հայերի» ծրագրի իրականացումը.

4) 1894-1896 թթ. ջարդերից սկսած մինչեւ Առաջին աշխարհամարտը:

Այսինքն, սուլթանական վարչակարգը մինչեւ 1894 թ. իրականացնում էր հայութեանը ոչնչացնելու տնտեսական ծրագիր, իսկ 1894-ից սկսած՝ գործադրուեց հայութեանը ֆիզիկապէս բնաջնջելու ծրագիրը:

Վերոնշեալ գործօնները եւ յատկապէս կոտորածների քաղաքականութիւնը, որին սկիզբ դրուեց 1891 թ. (երբ կազմակերպուեցին համիդիէ գնդերը), ունեցան իրենց ազդեցութիւնը նահանգի հայութեան տեղաշարժերի ու ժողովրդագրութեան փոփոխութիւնների վրայ:

LES ARMÉNIENS ISLAMISÉS DANS LES

« TAKRIRS » (1869 – 1895)

Anuş Kazan Asaduroğlu

Dans cet article, nous délimitons notre objet d'étude par la conversion des Arméniens à la religion islam en se basant sur les 223 « takrirs » joints au « takrir très circonstancié » du 8 février 1895 de Monseigneur Izmirlian, Patriarche des Arméniens à Istanbul. Les « takrirs »¹ en question se situent entre 1869 et 1895, le premier daté du 22 novembre 1869 et le dernier du 4 février 1895. Le Patriarche Izmirlian adresse ce « takrir très circonstancié » pour révéler la situation des Arméniens qui était devenue de plus en plus pénible et insupportable et qui s'est aggravée malgré plusieurs demandes écrites faites à la porte depuis les 26 dernières années, de 1869 au 1895.

Après avoir présenté les « takrirs » en général, et en relation de leurs choix, par le Patriarche M. Izmirlian, nous allons les grouper selon leurs effets sur la conversion comme des facteurs primaires et secondaires, et ensuite nous présenterons les principes,

les usages de la conversion² des Arméniens à la religion islam.

I – LA CONVERSION A LA RELIGION ISLAM JUSTE AVANT 1689 ET LES RAISONS DU CHOIX DES « TAKRIRS » :

À partir de la seconde moitié du XVIIIème siècle, l'état général de l'Empire ottoman dans plusieurs domaines comme économique, culturelle et technologique devient relativement plus faible par rapport aux développements réalisés en Europe et comme conséquence à ceux-ci nous constatons un changement de sa situation géopolitique. Dans ces conditions L'Empire ottoman s'oblige à coopérer avec les pays européens et la Russie pour garder l'unité ses territoires. De telle sorte qu'accepter les conditions sociales c'est-à-dire les réformes sociales imposées par les pays européens et exigées par la

1 Notre travail est basé sur la traduction en français de cette requête et de cette liste de « takrirs », traduits également en français probablement pour être transmis discrètement aux responsables des Puissances européennes comme ceux des rapports sur les massacres des Arméniens de 1894 – 1896. Kévorkian, H. Raymond, Paboudjian B. Paul, Les Arméniens Dans l'Empire Ottoman, à la Veille du Génocide, Les Editions d'Art et d'Histoire, 1992, p. 15.

2 Les conversions des Arméniens à la religion islam, prend une place importante dans l'histoire des Arméniens. L'un des cas le plus significatif est celui de la conversion des Hamchéntzi, converti en 1670 – 1700. Les conversions à la religion musulmane ont continué, et sont intensifiées surtout avant les grands massacres hamidiens, et ont atteint leur paroxysme pendant les massacres de 1894 et surtout 1895 - 1896. Nous devons parler également des conversions réalisées durant les massacres d'Adana, en 1908. Par contre les conversions des Arméniens, durant et après le génocide des Arméniens, n'ont pas été encouragées par le pouvoir de l'époque, au contraire, elles sont contrôlées strictement et interdites à plusieurs reprises.

35 Նոյն տեղում:

36 Ա.-Դօ, Վաճի, Բիթլիսի եւ Էրզրումի վիլայէթները, Երեսաճ, 1912, էջ 264:

plupart des peuples ottomans revenait pour l'Empire à rendre égaux les musulmans et les chrétiens dans tous les niveaux de l'État. Pour un Empire qui avait élargi ses territoires sur trois continents et pour le chef religieux, le Calife du monde musulman, il ne devait pas être facile de se conformer aux réformes en question. Ainsi que des défaites pendant les guerres³ et des pertes des territoires, et la prise d'autonomie de certaines minorités, et les révoltes des autres ont influencé profondément les relations des ottomans musulmans dans leurs rapports à leurs compatriotes chrétiens. Surtout envers les Arméniens qui étaient le point de mire. Quand une partie des peuples chrétiens obtenait sa liberté, soutenue et aidée par la géopolitique mondiale, les autres, les Arméniens, au contraire payaient le prix lourd étant laissés à leurs sorts par les pays puissants.

Avant d'élaborer les raisons du choix des « takrirs », nous allons présenter l'état général de la conversion à la religion islam avant du 22 novembre 1869.

A – La conversion avant le premier « takrir » du 22 novembre 1869 :

Parmi les réformes imposées, en ce qui concerne notre objet d'étude, nous pouvons citer, l'acte de Gülhané, signé le 3 novembre 1839 qui introduisait l'égalité entre les musulmans et non-musulmans ; et le Hatt-ı Humayun du 16 février 1856 qui mettait l'accent sur

la liberté de choix de la religion, comme « *personne ne sera forcée à changer la religion* » et ; la note annexée à celle-ci, la charte en 1844 concernant l'annulation de la punition par la mort des convertis qui voulaient quitter la religion musulmane :

1- L'Acte de Gülhané (*Hattı Hümayun*) – 3 novembre 1839 : égalité entre musulmans et non-musulmans :

Les interventions des Grandes Puissances et les pressions faites par les sujets ottomans pour obtenir des critères de vie modernes influencés de l'Europe, obligent l'Empire ottoman à mettre en exécutions certaines réformes. Le 3 novembre 1839, Abdulmecid garantit par l'acte de Gülhané (*Hattı Cherif*) l'égalité entre les Musulmans et Non-Musulmans : tous les sujets ottomans ont les mêmes droits, sans distinction de race, ni de religion. Les réformes juridiques, scolaires, militaires, administratives et fiscales sont lentement introduites, mais elles ne sont pas réalisées effectivement et donc le mécontentement du peuple continue. Même dans certaines régions les conditions de vie deviennent pires et suite à cela les revendications des sujets ottomans en ce qui concernent leurs droits d'égalités s'accroissent.

2- Le Hattı Humayun du 16 février 1856 et la note annexée à celle-ci :

Vers la fin de la guerre de Crimée, les Puissances demandent une suite à l'acte de Gülhané (*Tanzimat*) et le 18 février 1856 l'Empire ottoman présente une seconde charte appelée *Hattı Humayun* avec laquelle il affirme non seulement le principe de l'égalité entre les musulmans et non-musulmans mais aussi l'attitude décisive pour la conti-

³ La rentrée de Napoléon en 1798 en Egypte, à Iskenderiye et à Cairo, et l'indépendance de la Grèce en 1830.

Ives TERNON, Les Arméniens, Histoire d'un Génocide, Edition du Seuil, 1977, 1996, p. 39.

nuation de cette égalité et son application dans d'autres domaines⁴.

Parmi les réformes on remarque une note annexée à la charte en question, dans laquelle elle confirme le renouvellement de l'assurance donnée en 1844 concernant l'annulation de la punition par la mort des convertis qui veulent quitter la religion musulmane et qu'ils veulent reprendre la religion d'origine, chrétienne⁵.

B – Les raisons du choix des « takrirs » en question, entre 22 novembre 1869 – 8 février 1895 :

Après la loi sur les vilayets de 1864 et suite à la centralisation bureaucratique et un nouveau système d'impôts, l'oppression administrative et fiscale sont aggravées. D'autre part après la guerre de Crimée les réfugiés musulmans – les mohadjirs – sont installés sur les terres arméniennes et avec l'aide des autorités, les Kurdes qui mènent une vie nomade s'orientent vers les provinces arméniennes. L'insécurité, les violences, les problèmes fiscaux, économiques, l'oppression poli-

tique et sociale créent des menaces directes pour la survie des arméniennes et ils continuent à s'accroître.

Dans la liste des « Takrirs » adressée par le Patriarcat arménien au Gouvernement Impérial ottoman, depuis 1869 jusqu'à 1895, nous remarquons également des actes de déprédations, des vexations, des méfaits, des confiscations des biens des Arméniens ; des usurpations et des installations sur leurs terres, des violences, des enlèvements des femmes et des enfants, des meurtres commis surtout par les kurdes, ainsi que par les Turcs et des Tcherkesses, en générales supportés par les autorités locales ; des empêchements de la liberté de culte, des profanations des églises, des emprisonnements des ecclésiastiques ; des censures dans les livres scolaires... et évidemment des conversions, sur lesquels nous y reviendrons⁶.

Dans cette partie, nous prévoyons d'examiner les « takrirs » en rapport avec les rapports envoyés en 1871, en avril 1872, et en septembre 1876 et ensuite la période qui se situe entre 1877 et 8 février 1895:

1 - Les « takrirs » du 22 novembre 1869⁷ au 3 décembre 1871⁸ et le rapport de la commission composée à la demande du Patriarcat en 1871 en relation avec la conversion des Arméniens à la religion islam :

Pour trouver une solution, en 1871, l'Assemblée nationale arménienne compose une commission d'enquête

⁴ Cet acte forme des tribunaux mixtes pour les musulmans et les non-musulmans il donne les mêmes responsabilités dans l'exécution du service militaire, il promet d'améliorer les conditions des prisons, il leur promet l'accès aux emplois publics, aux écoles militaires, et interdit toute discrimination et acte dégradant envers les non-musulmans, il permet d'utiliser les possibilités, les capitaux européens et les ouvertures des banques. Roderic H. Davison, *Osmanlı İmparatorluğu'nda Reform, 1856-1876*, p. 47, 57.

⁵ En 1844, l'Empire avait promis à l'Ambassadeur anglais, à Stratford Canning que dorénavant la peine de la mort ne serait pas exécutée pour les Musulmans qui à l'origine étaient chrétiens et qui voulaient reprendre leur religion d'origine, la religion chrétienne. Roderic H. Davison, *Osmanlı İmparatorluğu'nda Reform, 1856-1876*, p. 47.

⁶ BNU, pièce no : 39, fascicules : 245, 246, 247, 248, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 261, Pp. 1 -34.

⁷ *Ibidem*, fascicule : 245, « takrir » no : 1.

⁸ *Ibidem*, fascicules : 246, « takrir » no : 25.

présidée par Mgr Nersès Varjapétian pour examiner les archives du patriarcat afin de regrouper les plaintes, les doléances reçues des provinces arméniennes au cours des vingt dernières années. Elle complète les données obtenues par les informations précises reçues des Provinces arméniennes sur les déprédations auxquelles la population arménienne est soumise et elle en est victime. De telle sorte que le rapport en date de 1871 de la commission est envoyé à La Porte pour demander de remédier les conditions de vie insupportable des Arméniens et exiger simplement l'application des réformes promises⁹.

Parmi les exactions citées par la commission, nous remarquons en ce qui concerne notre sujet, des interdictions de construction d'église, des obstacles au déroulement des offices religieux, des conversions des femmes et des enfants, des outrages, d'enlèvements, des pillages. Il y existe *cent cinquante-quatre abus qui ont été perpétrés par l'administration gouvernementale concernant notamment la conversion forcée des femmes et des enfants*¹⁰. Ces con-

versions et enlèvements par la force des jeunes filles et jeunes femmes ainsi que leurs conversions à la religion musulmane ont été également parmi les sujets importants traités dans les « takrirs » de ces années.

Parmi les 223 « takrirs », de no 1 à 44 concernent les années de 1869 jusqu'au 1871¹¹ (de ceux-ci les « takrirs » de 26 à 44, 19 « takrirs » (appartiennent à l'année de 1871). Parmi les « takrirs » des années de 22 novembre 1869 jusqu'au 3 décembre 1870, les « takrirs » de no 1 à 25, les 2 « takrirs » appartiennent à l'année 1869, le reste, les 23 « takrirs » à l'année de 1870.

Ces « takrirs », nous révèlent qu'entre ces années, les Arméniens sont soumis aux vexations, aux déprédations, aux meurtres, des manques de protection de l'ordre et de légalité, des déprédations au préjudice des Arméniens, des usurpations des terrains arméniens, des confiscations de terrains appartenant au couvent, souvent par les participations des autorités locales, ainsi que des enlèvements des jeunes filles, des femmes (seulement 3 cas) et des conversions à la religion musulmane¹².

Les régions touchées sont surtout le vilayet d'Erzeroum, sandjak de Seghert (Vilayet de Bitlis), vilayet de Sivas, vilayet de Trébizonde, vilayet d'Alep, district de Tcharsandjak, sandjak d'Izmit, village Karnik.

Les responsables sont en général les Kurdes et les Turcs. Il existe un cas d'usurpation fait par les Tcherquesses à Izmit. Nous constatons que les Kurdes

⁹ La commission en questionne met en lumière les conditions de vie des Arméniens les derniers vingt années, donc nous pouvons dire depuis environ 1851. Ternon, Ives, Les Arméniens Histoire d'un génocide, Edition du Seuil, 1977, 1996, p. 53 - 56.

¹⁰ Cette commission examine les archives les vingt dernières années du patriarcat et adresse des circulaires aux évêques des diocèses d'Arménie pour préciser les exactions dont les Arméniens sont victimes. C'est sur la base de ces témoignages que la commission prépare son rapport qui relève les infractions, comme la levée des impôts, interdictions de construction d'église, obstacles au déroulement des offices religieux, ainsi que des conversions forcées des femmes et des enfants, des outrages, d'enlèvements, des pillages. *Ibidem*, p. 56

¹¹ L'année où le rapport du Patriarcat est préparé par la commission en question.

¹² BNU, pièce no : 39, fascicules : 245, 246, 247, 248, pp. 1 - 7.

sont concentrés sur le vilayet d'Erzeroum, et les Turcs sur le vilayet de Sivas¹³. Nous remarquons déjà des problèmes dus aux multézimes et des dimes. Le « takrir » du 8 mai 1870 est l'un des significatifs, il parle d'usurpation des terrains de 12 villages arméniens par les Turcs de Keledjikeuy¹⁴.

Dans les « takrirs » en question nous pouvons trouver des détails sur les localités (sandjak, district, villages), sur les noms des malfaiteurs, des responsables, comme ceux des aghas et des beys, ainsi que ceux des tribus des Kurdes et des Turcs.

2 - Les « takrirs » du 25 janvier 1871 à 11 avril 1872 et le rapport d'avril 1872 :

Nous allons présenter les « takrirs » qui se situent entre le 25 janvier 1871 et le 11 avril 1872¹⁵. Après le rapport de 1871, n'ayant aucun résultat, le Patriarcat arménien, Migirditch Khirimian, en avril 1872 présente un second rapport qui reste également sans réponse.

Les « takrirs » entre 25 janvier 1871 et 2 avril 1872, il existe (de no 26 au 47) 22 « takrirs ». Dans ces « takrirs » nous constatons l'aggravation de la situation arménienne comme des déprédations, des vexations, des vols, des insouciances des autorités locales, des impunités des meurtriers, des confiscations des terrains, ainsi que des conversions, encouragées par les autorités locales.

¹³ Nous pouvons prédire que les Arméniens convertis dans le vilayet de Sivas sont en général devenus Turcs, et ceux d'Erzeroum Kurdes.

¹⁴ BNU, pièce no : 39, fascicule : 246, « takrir » no : 12.

¹⁵ *Ibidem*, fascicule : 248, « takrir » no : 47.

Parmi les « takrirs » de l'année 1872, comme le dernier « takrir », nous prenons celui qui date le 2 avril pour l'année de 1872, puisqu'il est nommé comme un « *takrir très circonstancié* » et qui contient la situation pitoyable, désespérante des Arméniens dans les vilayets arméniens, où la sécurité de vie, les biens, l'honneur, la liberté de culte, le maintien de la nationalité se trouve en danger.

L'un des « takrirs » qui mérite une attention particulière c'est celui du 24 mai 1871 qui parle du système de « *symbiose* »¹⁶, c'est-à-dire des Kurdes nomades qui viennent passer la saison d'été dans les plaines des Arméniens, et pendant leurs séjours ils font des déprédations (Mouche)¹⁷ qui peuvent avoir des effets importants dans la conversion des Arméniens. Ce système en question ne permet non seulement des conversions des Arméniens à la religion islam, mais offre également la possibilité en même temps, du transfert de savoir-faire des Arméniens dû à la vie dans les mêmes habitations.

Le « takrir » en date du 24 mai 1871 montre l'accord attribué aux Kurdes pour les appropriations des terrains des Arméniens par les autorités officielles, par le mutessarif de Mouche¹⁸.

Durant cette période nous remarquons une augmentation des cas de con-

¹⁶ Kévorkian, H. Raymond, Paboudjian B. Paul, Les Arméniens Dans l'Empire Ottoman à la Veille du Génocide, Les Editions d'Art et d'Histoire, ARHIS, 1992, p. 43, Selon l'expression de Xavier Planhol (Les fondements géographiques de l'histoire de l'islam, Paris 1968, p.54).

¹⁷ BNU, pièce no : 39, fascicule : 247, « takrir » no : 32.

¹⁸ *Ibidem*, fascicule : 247, « takrir » no : 33.

versions¹⁹, et l'encouragement de ces conversions par les autorités locales. Pendant les conversions des mineurs (vilayet d'Alep), et dans les cas de renégats (vilayet de Hüdavendigar), sur lesquels nous reviendrons, les conversions sont acceptées contrairement au privilège du Patriarcat. Ainsi que des cas d'enlèvements de jeunes filles (vilayet de Van, vilayet d'Erzeroum, 2 cas)²⁰.

Nous constatons également des augmentations de cas des atteintes à la religion, telle que des profanations de l'église (vilayet d'Erzeroum), des appropriations de terrains (Mamouret-ul-Aziz), des champs de couvents (vilayet de Bitlis)²¹ qui sont dressés dans les « takrirs ».

Les responsables de ces effets néfastes, dans les vilayets en question peuvent se présenter de la manière suivante : les Kurdes [vilayet de Van, d'Erzeroum (majorité), Mouche, district de Nerman], les Turcs Sivas], les autorités locales (vilayet d'Alep, d'Hüdavendigar, Mouche).

Les régions peuvent s'énumérer de la manière suivante : surtout le vilayet d'Erzeroum, Mouche (quel vilayet), et vilayet de Van, de Sivas, de Mamouret-ul-aziz, vilayet de Bitlis, de Hudavendigar.

Ces effets, ces conditions pourraient nous permettre de mettre déjà en évidence la situation qui commence à s'aggraver, au moins de faire la constatation selon laquelle il n'y avait pas

d'amélioration dans les conditions de vie des Arméniens après l'envoi du rapport de la commission en 1871.

3 - Les « takrirs » se situant entre le 15 avril 1872 et le 22 décembre 1876 et le rapport de septembre 1876 :

D'après les « takrirs » que nous avons cités plus haut, nous constatons que la situation des Arméniens au lieu d'être améliorée s'est aggravée²², et les appels des Arméniens restent sans effet malgré un rapport en date d'avril 1872 et un « takrir très circonstancié » adressés à la Porte le 2 avril 1872 et mettant en évidence le manque de sécurité de la vie, des biens, de l'honneur, et de la liberté de culte, du maintien de la nationalité qui est en danger dans les provinces arméniennes. Ainsi en septembre 1876, le Patriarcat adresse un autre rapport pour attirer l'attention du pouvoir Ottoman sur les questions, les situations plus en plus détériorées des Arméniens dans les provinces arméniennes. C'est pour cette raison que nous allons étudier les « takrirs » se situant entre le 2 mars 1872 (du numéro de 45 jusqu'à 56, 12 « ta-

²² Il faut souligner que la situation politique de l'Empire ottoman durant cette période est délicate : les révoltes en Balkan des chrétiens orthodoxes soutenus par la Russie, par exemple le soulèvement de Bosnie Herzégovnie (juillet 1875) contre la domination ottomane ; l'imposition des réformes par les Grandes Puissances et la Russie ; les relations tendues avec la Russie ; la perte d'autorité et des territoires qui rendent plus vulnérable le pouvoir d'Abdulaziz. Dans les conditions subtiles de l'Empire ottoman, la pression effectuée par les Grandes Puissances pour la réalisation des réformes ont des effets contraires dans les provinces des Arméniens. Leurs conditions de vie, comment à s'aggraver ceux qui apparaissent dans les « takrirs » adressés par le Patriarcat à la Porte.

krirs », concernant l'année de 1872) et du 22 décembre 1876 (25 « takrirs »).

Comme nous avons déjà travaillé sur les « takrirs » de no : 45, 46, 47²³, ci-dessous, nous commençons à partir du « takrir » no : 48, celui de 15 avril 1872 :

Dans cette partie nous débutons par le « takrir » du 15 avril 1872²⁴, jusqu'au 22 décembre 1876, le dernier « takrir » de l'année 1876. Dans les « takrirs » en question, nous constatons les mêmes méfaits, les dommages que nous les trouvons dans les « takrirs » précédents, sauf certains entre eux qui sont plus accentués que les autres. De telle sorte que, nous constatons des déprédations, des vexations, des meurtres, des vols, des abus, ainsi que des usurpations de terrains et de champs.

Parmi les usurpations des propriétés et des champs, nous constatons de plusieurs villages arméniens qui sont entièrement usurpés par les Beys Kurdes. Mais il existe également des usurpations qui ont été octroyées aux émigrants Tcherkesses²⁵. Il y en a aussi des « takrirs » auxquels des listes des noms d'usurpateurs sont attachés.

En ce qui concerne les conversions à la religion islam des Arméniens, nous remarquons des cas de conversions encouragés par les autorités locales, comme des conversions des renégats (vilayet de Sivas, d'Alep/Antep (2), caza d'Izmit), ces conversions sont effectuées contrairement au privilège du Patriarcat ; les élèves arméniens de l'école Impériale à Adana sont menacés et sont

forcés d'embrasser la religion islam. Dans le même « takrir » le Patriarche se plaint des outrages réalisés contre la religion chrétienne (Adana) ; des conversions de force d'une dame après violence (vilayet de Bitlis) ; Il faut y ajouter des enlèvements de jeunes filles, qui généralement sont invitées d'embrasser l'islam (vilayet de Trébizonde, d'Erzeroum).

A ces conversions, dues aux effets primaires, il faut y ajouter, le meurtre d'un prélat du couvent d'Akhtamar, des méfaits commis sur les Arméniens, les Syriens et des protestant.

Les régions concernées sont : le district de Sassoun, le vilayet d'Erzeroum, de Bitlis, de Sivas, de Van, de Mouche (déprédations, meurtres, abus, méfaits, meurtres, vols) ; Adana (menace pour la conversion de force les élèves arméniens) ; Mamouret-ul Aziz, le vilayet de Sivas (Circassiens), le vilayet de Diarbékir (Turque), les vilayets des Arméniens (Aghas et Beys Kurdes) (des usurpations) ; les vilayets de Bitlis, de Sivas, Aintab (vilayet d'Alep, 2 cas), le caza d'Izmit, (Conversion de force) ; le vilayet de Diarbékir (méfaits contre la religion) ; le vilayet de Van (meurtre de prélat) ; le vilayet de Trébizonde, d'Erzeroum (les enlèvements des jeunes filles).

Les malfaiteurs, les usurpateurs sont les Turcs, les Kurdes, les autorités locales, les Beys Kurdes, les gouvernements provinciaux. Les Kurdes, les fonctionnaires, les autorités locales sont majoritaires.

4 - Les « takrirs » se situant entre janvier 1877 et le 8 février 1895 :

Quand Abdul-Hamid vient au pouvoir l'Empire ottoman avait déjà perdu

¹⁹ Ibidem, « takrir » no : 30, 31, fascicules : 248, « takrir » no : 57, fascicule 249, « takrir » no : 61, 62.

²⁰ Ibidem, fascicule 246, « takrir » no : 26 ; Fascicule : 249, « takrir » no : 64.

²¹ Ibidem, fascicule : 247 [« takrir » no : 37 (17 août 1871), 42 (25 octobre 1871)] ; Fascicule no : 248 [« takrir » no : 45 (2 mars 1872)].

²³ Dans la partie B/2

²⁴ Le « takrir » du 11 avril 1872, est un « takrir très circonstancié » que nous en avons cité dans la partie précédente. BNU, pièce no : 39, fascicule : 248, « takrir » no : 47.

²⁵ Ibidem, « takrir » no : 54 (27 septembre 1872).

une partie de ses territoires²⁶. A ces échecs venaient s'ajouter l'imposition des réformes par les Grandes Puissances et leurs exigences par la majorité des habitants ottomans qui avaient créé une situation politiquement et socialement agitée à l'intérieur de l'Empire²⁷.

Les « takrirs »²⁸ adressés au Gouvernement impérial, et souvent répétés par les Patriarches arméniens pour contester les méfaits auxquels sont soumis les Arméniens et demander des solutions, restent sans résultat. Par exemple les « takrirs » adressés en 1874²⁹, en 1877³⁰, ont à peu près le même contenu, et concernent les mé-

faits et les déprédations commis par les aghas Kurdes dans les vilayets habités par les Arméniens. Ces deux « takrirs » qui sont adressés par un intervalle de temps de 3 ans, pourraient nous montrer que rien n'est changé pendant cette période, mais au contraire les effets secondaires se sont aggravés dans le temps et dans leurs intensités. D'autre part, d'après les « takrirs » présentés ci-dessus, nous y constatons également l'augmentation du nombre de vols dans les églises, de profanations contre celles-ci, de meurtres des prêtres, de conduites méfiantes contre les ecclésiastiques arméniens, c'est-à-dire l'aggravation également des effets primaires de la conversion sur lesquels nous en reviendrons.

II – LES FACTEURS PRIMAIRES et SECONDAIRES :

L'objectif du pouvoir ottoman a été d'anéantir l'identité arménienne et pour parvenir à son but bien défini en avance, l'un de moyens était de les convertir à la religion islam. Puisque les Arméniens convertis ne changeaient pas uniquement leurs religion mais en même temps leur identité nationale, et ceci s'effectuait selon de la majorité de la population, ou du milieu où la conversion se réalisaient. Ils devenaient « Turc » ou « Kurde ». Ainsi, le pouvoir a commencé par des effets secondaires et a abouti à son objectif par des effets primaires qui au fur et à mesure se sont intensifiés surtout après 1890.

Les facteurs sont groupés selon leurs effets qu'ils ont sur la conversion des Arméniens comme des facteurs primaires et secondaires.

Nous allons commencer à les présenter par les effets secondaires, puisque ceux-ci pourraient être consi-

dérés comme des effets préparatoires et renforçant des conversions des Arméniens à la religion islam.

A- Les facteurs secondaires : ce sont ceux qui rendent difficile, même parfois impossible la vie, la survie des Arméniens : le manque de la justice, de sécurité pour sauvegarder leurs droits ; les meurtres, les usurpations de terres et des biens par les Kurdes, par les Turcs et par les Circassiens ; les confiscations de leurs terrains et leurs biens ; les violences des cavaleries armées ; les difficultés économiques,...

Il faut constater que ce sont des conditions de vie psychologique, sociologique, économique, surtout physique et biologique difficiles à supporter pour les êtres humains. Donc nous pouvons conclure que les effets secondaires c'est-à-dire les conditions infernales, pénibles dans les vilayets arméniens imposent des conditions favorables pour leurs conversions à la religion islam, ne leurs laissant pas le choix de vivre sur place, si non le choix de l'immigration.

1- Les confiscations, les usurpations de biens, de terrains et de champs:

Comme nous l'avions précisé précédemment, parfois la présence des Kurdes nomades chez les Arméniens devenaient désastreuse. Ces méfaits avaient été des sujets de plaintes des « takrirs » du Patriarcat, comme nous avons constaté précédemment, dans le « takrir » en date du 24 mai 1871³¹, le Patriarcat se plaint des déprédations commises par les Kurdes nomades qui viennent passer la saison d'été dans les plaines de Mouche. Durant les dates entre 1877 et 1895, nous trouvons des plaintes au même sujet. Nous pouvons

citer les deux « takrirs » en date du 29 juin 1883³² et en date du 9 juin 1892³³, dans lesquels le Patriarcat présente les doléances des Arméniens dues aux méfaits et des déprédations exécutés par les tribus Kurdes nomades qui sont venus passés la saison d'été chez les Arméniens dans le sandjak de Mouche. Nous pouvons parler du système de la « symbiose »³⁴ selon lequel encouragé et autorisé par le pouvoir ottoman les Kurdes passaient l'hiver dans les villages arméniens qui ont été obligés de les héberger³⁵. Ce système a été troublant pour les Arméniens de telle sorte qu'ils ont commencé à quitter leurs lieux d'habitations et à émigrer ailleurs. Quand cette vie « symbiotique » causait des conséquences destructrices, désastreuses pour le peuple arménien, il pourrait permettre au contraire un transfert de culture « familiale », de vie sociale, de savoir-faire économique en matière d'agriculture, du traitement de la terre, de l'élevage des animaux au peuple Kurde et Turc. D'autre part c'est très probable que pendant ces vies symbiotiques il y a eu des enlèvements de femmes, de filles et d'enfants arméniens, des conversions à la religion islam. Aux Kurdes et aux Turcs, il faut ajouter en plus des Circassiens qui ont enlevé de force des femmes, des jeunes filles, des enfants de familles armé-

26 Comme par exemple en 1860, le Liban obtient son autonomie ; en 1866-68, l'insurrection crétoise suscite l'intervention européenne ; en juillet 1875 Bosnie et d'Herzégovine se sont soulevés contre la domination ottomane et l'intervention par la formation d'une commission le 30 décembre 1875 composée des musulmans et des chrétiens ; et ensuite le mémorandum de Berlin le 13 mai 1876,...

27 Dans ces conditions géopolitiquement sensibles pour l'Empire ottoman, Abdul-Hamid avait bien compris et conclu que la question arménienne était secondaire pour les Grandes Puissances, pour qui les Arméniens étaient uniquement un enjeu politique pendant les négociations

28 BNU, pièce 39, fascicules de 245 à 261, p. 1 – 34. Liste partielle des « Takrirs » adressés par le Patriarcat arménien au Gouvernement Impérial ottoman, depuis l'an 1298 de l'hégire (1869 de l'air chrétienne), relativement à divers faits de déprédation, de vexation et d'abus.

29 « Takrir » circonstancié en date du 24 août 1874, dans la partie précédente B/3 de ce travail, se plaint « des méfaits et des déprédations commis par les aghas Kurdes dans les vilayets habités par les Arméniens en Turquie d'Asie ». BNU, pièce no : 39, fascicule : 249, p. 9, « takrir » no : 60.

30 « Takrir très circonstancié en date du 7 février 1877, relatif aux déprédations commises par les Kurdes à Bitlis et aux environs. ». Ibidem, p. 10, « takrir » no : 71.

32 Ibidem, fascicule : 253, p. 18, « takrir » no : 128.

33 Ibidem, fascicule : 259, p. 29, « takrir » no : 194.

34 Kévorkian, H. Raymond, Paboudjian B. Paul, Les Arméniens Dans l'Empire Ottoman à la Veille du Génocide, Les Editions d'Art et d'Histoire, ARHIS, 1992, p. 43. Selon l'expression de Xavier Planhol (Les fondements géographiques de l'histoire de l'Islam, Paris 1968, p.54).

35 Ibidem, p. 44.

31 Ibidem, fascicule : 247, « takrir » no 32.

niennes³⁶. Malgré le transfert de savoir – faire offert par les Arméniens aux usurpateurs, les terres d'Arméniens s'appropriées de force par ces derniers, au moins de certaines entre elles, sont restées dans un état stérile et improductif jusqu'au début de ce siècle³⁷, de même, jusqu'à nos jours³⁸.

Mais, suite aux réformes instaurées, quand le gouvernement a supprimé ce lien de dépendance du paysan arménien à l'égard des Kurdes et des Turcs, ces derniers se sont révoltés contre ce nouveau système qui les privait d'usurpations, de cambriolages, d'une vie obtenue sans aucun effort. Ces révoltes, ces mécontentements avaient été bien manipulés par le pouvoir ottoman. Quand le gouvernement ottoman a constaté que l'exécution de ces réformes permettait le développement des paysans arméniens, il a encouragé les Turcs et les tribus Kurdes à usurper, à mettre les mains sur les terres et les biens des Arméniens. Puis il a installé les Circassiens venus après la guerre de Crimée (1854 – 1856) sur leurs terres et il a offert les mêmes systèmes de cambriolages, d'usurpations à ces derniers.

Les terrains, les champs, les biens des Arméniens sont appropriés par les

Kurdes, Circassiens, Abkhazes, mêmes par les Lazes et Turcs³⁹. Ainsi que parmi les « takrirs »⁴⁰ adressés par le Patriarche des Arméniens au Gouvernement impérial, il y en a plusieurs qui concernent l'usurpation organisée et soutenue par le Gouvernement des terres des Arméniens à diverses dates par les Kurdes, également par les Circassiens et Turcs. Le passage dans le « takrir très circonstancié » envoyé au Gouvernement impérial concernant l'usurpation des terrains par les Turcs et kurdes est assez significatif : *« L'occupation principale des Arméniens est l'agriculture, et cependant les terrains qu'ils occupent depuis des temps immémoriaux, comme les habitants les plus anciens du pays, qu'ils ont fécondés de leurs sueurs, et dont les produits contribuent à remplir le Trésor impérial, sont arrachés de leurs mains par des*

39 Les terrains, les champs des Arméniens en même temps que les kurdes et les Turcs et sont emparés également par les Circassiens et Lazes par le support du gouvernement. En octobre 1879, 50 000-60 000 Circassiens ; en 1879, 60 000 Lazes. Ternon, Ives, Le Génocide des Arméniens, Edition du Seuil, 1977, 1996, p. 77.

- 500 000 musulmans, surtout les Circassiens et les Abkhazes, après la guerre de Crimée sont installés sur les terres des Arméniens. Ibidem, p. 56.

- En outre, l'installation des Circassiens sur les terres des Arméniens avait déjà prévue en 1867. Quand les Arméniens d'Erzurum en 1865 se plaignent des pillages des Kurdes nomades, le grand-vezir en 1867 répond en disant que « Si les Arméniens n'aiment pas les choses telles qu'elles sont dans ces provinces, qu'ils quittent le pays. Nous le peuplerons avec des Circassiens ». Ibidem, p. 59.

40 BNU, pièce no : 39, fascicules : 247, 248, 249, 250, 251, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261. Pp. 1 – 34. Traduction du « takrir très circonstancié » en date du 8 février 1895, adressé par sa Béatitude le Patriarche des Arméniens au Gouvernement Impérial ottoman.

36 En générale nous parlons des Arméniens convertis Kurdes et Turcs, il me semble il faut y ajouter en outre des Arméniens convertis Circassiens.

37 Kévorkian, H. Raymond, Paboudjian B. Paul, Les Arméniens Dans l'Empire Ottoman à la Veille du Génocide, Les Editions d'Art et d'Histoire, 1992, p. 63.

38 Önal, Ahmet, un Arménien de Dersim dont la grand – mère est islamisée durant le génocide arménien. Il parle des terres et des terrains usurpés des Arméniens qu'ils ne sont pas cultivés depuis d'un siècle. Entretien réalisé avec lui en 2011.

*procédés divers. Tantôt des personnages influents, Turcs et Kurdes, grâce aux facilités que leurs procurent les régions officielles, réussissent à faire inscrire clandestinement en leurs noms des terrains qui ne leur appartiennent pas et dont ils délogent les véritables propriétaires*⁴¹.

Circassiens : comme nous avons constaté plus haut et dans les « takrirs » adressés en 1870⁴² au Grand – Vezirat et en 1872⁴³ au gouvernement impérial, le Patriarche arménien, se plaint des confiscations et des usurpations des champs, des terres et des fermes appartenant aux Arméniens par les immigrés Circassiens.

Dans le « takrir » en date du 24 janvier 1878⁴⁴, le Patriarcat se plaint de la décision du gouvernement impérial qui installait les immigrés Circassiens dans les provinces habitées par les Arméniens.

Nous pouvons citer d'autres « takrirs » au sujet des usurpations des terrains des Arméniens par les immigrés Circassiens, par exemple dans le « ta-

krir » en date du 13 juin 1883⁴⁵, les terrains de plusieurs villages dans le vilayet de Bitlis sont confisqués par ces derniers.

Kurdes : dans le « takrir » en date du 18 août 1881⁴⁶, le Patriarche Arménien se plaint des champs et des terrains qui sont appropriés aux Kurdes dans le vilayet de Mamouret-ul Aziz et dans le « takrir » en date du 30 janvier 1884⁴⁷ des usurpations de terrains arméniens dans le vilayet de Bitlis par les Kurdes.

Turcs : dans le « takrir » en date de 15 septembre 1883⁴⁸, le Patriarcat se plaint d'usurpations dans des villages du vilayet de Mamouret-ul Aziz par les notables turcs.

Les dates et le contenu de ces « takrirs » nous indiquent que l'usurpation des terres des Arméniens est une politique bien définie en avance et est un moyen de provocation par le Gouvernement impérial depuis des années. Ainsi, les « takrir », de 1870 à 1895, par ce système le gouvernement a obligé les Arméniens à quitter leurs terres, leurs champs, leurs foyers et ainsi pour l'instant, il a pu faire baisser leurs nombres, déstabiliser leur vie psychologique, économique, religieuse.

Les usurpations, les confiscations d'églises, de terrains appartenant aux couvents, aux monastères seront traitées dans la partie des effets primaires.

41 BNU, Pièce no : 30, fascicule 078, p. 3, Traduction du « takrir très circonstancié » en date du 8 février 1895, adressé par sa Béatitude le Patriarche des Arméniens au Gouvernement Impérial ottoman.

42 Le Patriarche Arménien se plaint de la confiscation de la part des immigrés Tchérkesses d'une ferme et des terrains appartenant par acte de propriété légal » à un Arménien dans le sancak d'Izmit. NB, pièce no : 39, fascicule 245, p. 2, « Takrir » no : 7.

43 Le Patriarche Arménien se plaint contre l'usurpation commise sur les champs qui avaient été octroyés aux émigrants Tchérkesses dans les villages du vilayet de Sivas. BNU, pièce no : 39, fascicule 248, p. 8, « Takrir » no : 54.

44 Ibidem, fascicule : 250, p. 11, « takrir » no : 75.

45 Ibidem, fascicule : 257, p. 25, « takrir » no : 127.

46 Ibidem, fascicule : 253, p. 17, « takrir » no : 117.

47 Ibidem, fascicule : 254, p. 20, « takrir » no : 139.

48 Ibidem, fascicule : 254, p. 19, « takrir » no : 135.

2- Les augmentations excessives des impôts :

L'un des moyens utilisés pour affaiblir économiquement le peuple arménien dans les provinces arméniennes, était l'augmentation excessive des impôts encaissés, comme s'en plaint le Patriarcat arménien dans le « takrir » en date du 6 avril 1878 « *des impôts excessifs sous lesquels souffrent les Arméniens du district de Zeytoun (Zeytoun) ainsi que des vexations commises dans l'encaissement de ces impôts* »⁴⁹ et des vexations pendant leurs encaissements dans le district de Zeytoun et leurs modes d'encaissement qu'ils leur créaient des problèmes et comment ils étaient devenus insupportables pour le peuple arménien⁵⁰.

A par des exactions d'impôts, nous constatons des oppressions, des abus commis par les fonctionnaires du gouvernement et officiers de l'armée lors de l'encaissement : dans le « takrir » en date du 5 juin 1882⁵¹, dans le sandjak de Mouche ; dans le « takrir » en date du 17 décembre 1883⁵² des oppressions,

49 *Ibidem*, fascicule 250, « takrir » no : 78 (6 avril 1878).

50 Le « takrir très circonstancié » en date de 8 février 1895 et les « takrirs » joints à celui-ci depuis 1869, nous montrent que les situations des Arméniens sont aggravées et leurs problèmes sont multipliés et augmentés en nombres. Même les Arméniens qui décident d'émigrer se trouvent devant des difficultés. BN. Pièce no : 30, Traduction du « takrir » en date du 8 février 1895, adressé par sa Béatitude le Patriarche des Arméniens au Gouvernement Imperial ottoman.

Par exemple, « takrir » en date du 8 octobre 1884, relate les méfaits commis par les gendarmes chargés de l'encaissement des impôts dans les villages du district de Siirt (Seghert), vilayet de Bitlis. BNU, Pièce no : 39, fasc. 255, p. 21.

51 *Ibidem*, fascicule 253, p. 18 « takrir » 124.

52 *Ibidem*, fascicule 254, p. 20, « takrir » 137.

des vexations dans les villages et districts du vilayet de Bitlis, cette fois-ci par les gendarmes et soldats chargés de percevoir les impôts. Sur le même sujet il existe un « takrir » en date du 8 février 1884⁵³; encore dans le vilayet de Bitlis, l'encaissement des impôts est réalisé de la même manière par les soldats chargés de l'encaissement des impôts ; nous constatons également des exactions dans le « takrir » en date du 3 juillet 1893⁵⁴ dans le vilayet de Mouche.

En ce qui concerne les exactions, les abus et des vexations concernant l'encaissement des impôts, l'un des « takrir » le plus significatif est celui envoyé le 26 juillet 1890⁵⁵, qui se plaint des exactions et vexations graves, pénibles dans le sandjak de Mouche. C'est un « takrir très circonstancié » auquel sont joints de 2 rapports adressés par le métropolitain de Mouche au Patriarcat.

Dans un autre « takrir » adressé en date du 8 avril 1893⁵⁶, le Patriarche arménien se plaint d'exaction des impôts nommés « Kessim » encaissés des Arméniens et des Grecques par les bandes de Kurdes, à Tchemich-Cazak.

Nous pouvons éprouver que l'intensité des abus⁵⁷ s'intensifie en

53 *Ibidem*, p. 20, « takrir » 143.

54 *Ibidem*, fascicule 260, p. 31, « takrir » no : 203.

55 *Ibidem*, fascicule 258, p. 27, « takrir » no : 183.

56 *Ibidem*, 259, p. 30, « takrir » no : 200.

57 Les « takrirs » suivants peuvent nous permettre de constater la continuité de l'aggravation des abus et des exactions dans le temps vers 1895. *Ibidem*, fascicule 253, p. 17, « takrir » no 124 ; fascicule 254, p. 20, « takrir » 137, 143 ; fascicule 258, p. 27, « takrir » 183 ; fascicule 259, p. 20 ; fascicule 260, p. 31, « takrir » 203 ; fascicule 261, p. 34, « takrir » 220.

nombre, ayant pour conséquence épouvantable vers 1895, avant les grands massacres hammidiens.

3- Les déprédations, les vexations, les méfaits :

Nous constatons des déprédations, des vexations, des méfaits commis en majorité par les Kurdes⁵⁸ dans les vilayets de Bitlis (8)⁵⁹, vilayet de Dersim, vilayet de Van (5), vilayet d'Erzeroum (3), district de Seghert (2/Sassoun), sandjak de Mouche (5), vilayet de Diarbékir (2), sandjak de Dersim, vilayet de Mamouret-ul Aziz, Diarbékir, Tchemich-Cazak, vilayet d'Adana.

Les déprédations, les vexations, les méfaits commis par les émigrés Circassiens⁶⁰ dans les environs d'Izmit et de Brousse, dans les vilayets d'Adana, d'Alep, de Bitlis/Mouche, de Sivas, de Trébizonde, dans le district de Gürün, et dans le sandjak de Yozgat ; par les Turcs⁶¹, dans le district de Gürün, par

Géorgien⁶², dans le vilayet de Trébizonde.

4 - L'injustice, la police et la centralisation excessive :

A part les découpages administratifs⁶³, la manière du fonctionnement de ces administrations avait également pour objectif l'affaiblissement du peuple arménien dans ses territoires historiques. Le fonctionnement de la justice

62 *Ibidem*, fascicule : « takrir » no : 253, « takrir » no : 126.

63 Entre 1864 – 1866 il y avait eu plusieurs découpages, « sous couvert du Tanzimat (Réforme) », l'Eyalet d'Erzeroum (ancien gouvernement d'Arménie), a été divisé d'abord en sept mutessarifliks. La proportion des Arméniens restant encore élevée, le gouvernement fait un nouveau découpage en 1878, celui-ci également restant insuffisant, ils font par la suite, surtout après le Congrès de Berlin, plusieurs découpages consécutifs en 1880, en 1886 et le dernier découpage en six vilayets juste avant les massacres de 1895, pour atteindre leur but bien visé en avance. Le découpage était réalisé de telle sorte que dans les provinces arméniennes, les Arméniens ne représentaient plus la majorité, donc par ce moyen le pouvoir de l'Empire ottoman se débarrassait de la question arménienne. Durant les recensements, ils ont différencié en bloc les musulmans, et les chrétiennes appartenant aux diverses confessions.

Après le congrès de Berlin, « l'article de 61 a ouvert la querelle des chiffres, Elle ne cessera plus, pour les vivants, comme pour les morts ». Ternon, Ives, Les Arméniens Histoire d'un génocide, Edition du Seuil, 1977, 1996, p. 73.

« Le dernier découpage conséquent est effectué en 1895, à la veille des grands massacres. Les huit vilayets précédents sont regroupés en six vilayets : Van, Bitlis, Diarbékir, Kharpert, Sébaste, Erzeroum. Le Dersim et le Hakkari sont disparus, « au profit » de Kharpert et de Van ». Kévorkian, H. Raymond, Paboudjian B. Paul, Les Arméniens Dans l'Empire Ottoman à la Veille du Génocide, Les Editions d'Art et d'Histoire, 1992, p. 53.

58 BNU, Pièce no : 39, fascicule : 249, p.10, (« takrir » no : 70,71); fascicule : 250 (« takrir » no : 74, 79); fascicule : 250, p. 12, (« takrir » no : 80, 81), fascicule : 251, p. 14, « takrir » no : 97, 100), fascicule : 252, p.15 (« takrir » no : 105, 107), fascicule : 252, p. 16 (« takrir » no : 111, 113), fascicule : 253, p. 17, « takrir » no : 116, 113), fascicule : 253, p. 17, « takrir » no : 129, fascicule : 254, p. 20, (« takrir » no : 139, 142, 144), fascicule : 255, (« takrir » no : 152, 161), fascicule : 257, p. 26, « takrir » no : 177, fascicule no : 258, (« takrir » no : 185, 187), fascicule : 259, « takrir » no : 200.

59 Les nombre entre parenthèse montrent les nombres des déprédations, des vexations, des méfaits commis.

60 BNU, pièce no :39, fascicule :250, p.11, (« takrir » no : 76, 80), fascicule : 251, p. 14, (« takrir » no : 99, 101), fascicule : 252, p. 14, (« takrir » no : 111, 121), fascicule : 255, p. 21, « takrir » no : 157.

61 *Ibidem*, fascicule : 251, « takrir » no : 101.

et de la police était adapté et organisé dans cette perspective.

A titre d'exemple nous pouvons citer le « takrir » en date du 18 mars 1880 dans lequel le patriarche se plaint « du parti — pris des autorités d'Erzeroum, qui, au lieu de déférer aux tribunaux les beys kurdes coupables de déprédations continuelles sur les habitants du district de Kéghi, comme il avait été décidé lors de leur transfert à Erzeroum, leurs avaient permis de se retourner à Kéghi, sans aucune enquête et interrogatoire. »⁶⁴.

Un autre exemple d'injustice est exprimé dans le « takrir » en date du 22 décembre 1878⁶⁵ : des déprédations, des abus commis par les pillards Kurdes, les soldats officiers de l'armée impériale, et des fonctionnaires du gouvernement ne sont pas punis, et le patriarcat se plaint de cette injustice.

Le patriarche Izmirlian dans son « takrir très circonstancié » se plaint de l'organisation de l'administration, de la justice et de la police provinciale, de leurs fonctionnement « avec un esprit de centralisation excessive et ses attributions restreintes, d'une part, et la façon dont elle fonctionne entre les mains d'un personnel ou fanatique ou incapable, d'autre part, est insuffisante pour sauvegarder les droits des populations, placées sous la protection de l'Etat »⁶⁶. De telle sorte que « la vie, l'honneur et les biens continuent à n'être point assu-

rés dans les provinces habitées par les Arméniens »⁶⁷.

5- Le retard et les manques de la réalisation des réformes : les réformes imposées par les Grandes Puissances et exigées par les habitants ottomans et évidemment par les Arméniens qui souffraient des conséquences de l'attitude décisive d'Abdul-Hamid qui visait baisser le taux du peuple arméniens dans les provinces arméniennes étaient toujours ajournées. Le retardement des réformes faisait partie de l'un des outils du mécanisme mis en place par le pouvoir ottoman. C'est pour cette raison que, parmi les « takrirs », nous constatons l'insistance et la sollicitation du Patriarche arménien qui adresse plusieurs « takrirs » pour la réalisation des réformes. Ainsi, le « takrir » adressé en date du 13 octobre 1879⁶⁸ demande la nécessité des réalisations des réformes ; celui datant du 19 mars 1880⁶⁹ il se plaint des déprédations et des vexations depuis longues années attribuant au retard de la réalisation des réformes promises ; et dans celui datant du 5 juin 1880⁷⁰ le Patriarche Arménien répète sa demande et les raisons de cette demande, Il précise que les « divers faits d'assassinats, de pillages, de vexations sont devenus plus fréquents par la suite de l'ajournement des réformes promises pour les provinces habitées par les Arméniens » ; en date du 24 mars 1882⁷¹ le

67 BNU, pièce 30, fascicule 078, p. 3, Le « takrir » du 8 février 1895 de Patriarche Izmirlian

68 BNU, pièce no : 39, fascicule : 251, p. 13, « takrir » no : 90

69 Ibidem, fascicule : 252, p. 15, « takrir » no : 103

70 Ibidem, « takrir » no : 106

71 Ibidem, fascicule : 253, « takrir » no : 123

Patriarche arménien renouvelle sa demande et sollicite la réalisation des réformes.

Même après le congrès de Berlin⁷², le Patriarcat des Arméniens, pendant plusieurs années successives, et avec plusieurs « takrirs » fait appel à la Porte : le « takrir » en date du 13 octobre 1879, sollicite les réformes⁷³ et dans celui datant du 13 mai 1880, le Patriarcat arménien, relate « divers faits d'assassinats, de pillage et de vexations qui deviennent de plus en plus fréquents par suite de l'ajournement des réformes promises pour les provinces habitées par les Arméniens »⁷⁴. De même plusieurs « takrirs » sur le même sujet sont adressés suivants des besoins ressentis pour chaque province arménienne⁷⁵.

6 - L'immigration : l'orientation des lieux d'immigrations est un point important à souligner. Avant la deuxième moitié du XIXème siècle l'immi-

gration des Arméniens restait dans le territoire ottoman, mais dans la deuxième moitié du XIXème siècle, surtout après la guerre russo-turque de 1877-1878⁷⁶, et par la politique répressive d'Abdul-Hamid, les Arméniens commencent à s'exiler aux Amériques, au Caucase, en Egypte etc... Ainsi l'un des buts importants du pouvoir est réalisé, de telle sorte que les provinces arméniennes sont plus en plus vidées des Arméniens et sont remplacées cette fois — ci, par les Arméniens convertis de force à la religion islam, Kurdes et également par les Tcherkesses et Tatars. Ainsi l'équilibre démographique est changé en faveur des Musulmans, disons Turcs. Mais dans les années ultérieures, les Arméniens qui décident d'émigrer se trouvent devant des difficultés⁷⁷, même considérée comme un crime durant la famine en 1893⁷⁸, déjà affaiblis, ils seront soumis aux grands massacres hamidiens, mais cette fois-ci en même temps que l'identité arménienne, les Arméniens eux-mêmes seront anéantis physiquement.

72 Au sujet du Congrès de Berlin, Lemkin s'exprime de la manière suivante « à propos de la paix et de la sécurité des Arméniens on a fait des promesses radieuses, mais le Congrès, avec une stupidité qui pourrait être considérée comme un délit, avait laissé toute la responsabilité aux mains du Gouvernement ottoman, qui avait décidé pas seulement de ne commencer aux réformes, mais avait également l'objectif d'anéantir la population arménienne ». Rafael Lemkin'in Er- lation Soykrımı Dosyası, Ermeni Kiyımları, (American Jewish Historical Society) V. Yeghiayan/ L. Fermanian, Belge Yayınları, 2009, p. 22

73 BNU, pièce 39, fascicule 251, p. 13, « takrir » no : 90

74 Ibidem, fascicule : 252, p. 15, « takrir » no : 106

75 Exemple, BNU, pièce : 39, fascicule : 252, p. 15, « takrir » no : 103, pour Muş, en 1880 ; BNU, pièce : 39, fascicule : 253, p. 18, « takrir » no : 123, pour Zeytun (Zeytoun), en 1882.

76 Kévorkian, H. Raymond, Paboudjian B. Paul, Les Arméniens Dans l'Empire Ottoman à la Veille du Génocide, Les Editions d'Art et d'Histoire, 1992, p. 47

77 Le « takrir très circonstancié » en date de 8 février 1895 et les « takrirs » joints à celui — ci depuis 1869, nous montrent que les situations des Arméniens sont aggravées et leurs problèmes sont multipliés et augmentés en nombres. Même les Arméniens qui décident d'émigrer se trouvent devant des difficultés. BNU. Pièce no : 30, Traduction du « takrir » en date du 8 février 1895, adressé par sa Béatitude le Patriarche des Arméniens au Gouvernement Impérial ottoman.

78 BNU, Pièce no : 22, fascicule no : 166, La Famine en 1893, « Cette famine a été de cause de la ruine et de l'émigration de certaines des familles arméniennes, tandis que cette émigration même était considérée comme un nouveau crime ».

64 BNU, pièce no : 39, fascicule : 252, p. 15, « takrir » no : 102.

65 Ibidem, fascicule no : 250, p. 12, « takrir » no : 85.

66 BNU, pièce no : 30, fascicule 077, p. 2, Le « takrir » du 8 février 1895 de Patriarche Izmirlian.

B - Les Facteurs primaires : ce sont des facteurs dont les conséquences ont des effets directs sur la conversion comme la dislocation de l'organisation ecclésiastique et religieuse, les privations des Arméniens d'exercer leur culte, l'empêchement des services religieux ; des profanations des objets saints pour la religion ; des interdictions de construction ou de restauration des églises, ou leurs fermetures ; l'emprisonnement d'ecclésiastiques, de métropolitains, d'évêques, de prêtres, ... A ces facteurs il faut ajouter les facteurs qui visent d'anéantir et de décomposer l'unité de la nation arménienne, comme par exemple la censure dans les ouvrages scolaires, ... surtout des conditions qui menacent directement la vie humaine, les meurtres, les menaces des meurtres, les tortures, les cruautés, ...

1- Les menaces de meurtres, les assassinats, les cruautés, les tortures : les actions d'exterminatrices de la politique du pouvoir ottoman, la famine, la maladie :

Suite à des actions cruelles et exterminatrices systématiques organisées en avance par l'État impérial, le peuple arménien commence à se réduire dû à la famine, aux maladies, accompagnées par des crimes, des assassinats, des violences, des viols, des enlèvements de femmes, d'enfants, et au fait de rester sans abris suites aux usurpations de leurs foyers, de leurs terrains, ... Le peuple traumatisé par ces conditions infernales est contraint de faire le choix entre se défendre, sauvegarder sa vie contre la mort, et s'il ne réussit pas, pour pouvoir survivre il se convertit à la religion islam, ce qui peut être considérée comme une conversion « de

force », l'un des buts visés par l'Empire ottoman.

A ce sujet nous constatons plusieurs « takrirs » dans lesquels le Patriarche arménien se plaint des effets exterminateurs du peuple arménien. Si nous regardons les « takrirs » choisis et joints au « takrir très circonstancié » par le Patriarche Izmirlian, certains « takrirs » d'entre eux, par exemple les « takrirs » suivants nous permettent de révéler une suite d'événements subversifs, cruels, des pillages, des manques de sécurités qui s'intensifient vers 1895. Nous pouvons citer les « takrirs » comme celui d'en date de 7 février 1877, où, nous découvrons des déprédations, des meurtres commis par les Kurdes dans le vilayet de Bitlis ; dans celui de 7 août 1878, les mêmes méfaits sont commis par les Kurdes, Circassiens, Avcharts, dans le vilayet de Bitlis ; dans celui en date de 22 août 1879, des cruautés, comme couper les oreilles et le nez, dans le vilayet de Van, par le chef et le tribu Kurdes ; en date du 1 mai 1880, des pillages, des meurtres, divers méfaits, par le chef et d'autres Kurdes, dans le vilayet de Bitlis ; en date de 26 août 1885, des méfaits, des assassinats, par les Kurdes armées, dans le vilayet d'Erzeroum ; en date de 27 juin 1886, état d'insécurité règne à cause des brigands, dans le vilayet de Diarbékirkir ; en date de 12 novembre 1886, des attaques, des assassinats, par le tribu Kurde, dans le district de Keghi ; en date de 12 avril 1889, des vols, des assassinats, des attaques armées, des viols, commis par les cheikhs et par les nommés, dans le vilayet de Diarbékirkir ; en date de 24 septembre 1891, des assassinats, des vols, des déprédations, dans le vilayet de Van ; en date de 4 septembre 1891, des

meurtres, des usurpations, des méfaits inquiétants, présentés par plusieurs lettres du 16 au 20 juillet du métropolitain de Mouche ; en date de 7 mai 1892, des dévastations, manque de sécurité, dus aux chefs et tribus Kurdes, dans le district de Dersim ; en date de 12 juillet 1893, des assassinats, des rapines, des crimes, commis par les tribus kurdes, dans le vilayet d'Erzeroum ; en 13 juillet 1893, des crimes, des incendies, des pillages, commis par les chefs et tribus kurdes, dans le vilayet de Bitlis ; en date de 3 et 8 janvier 1893, des graves événements, à Yozgat⁷⁹.

A part des assassinats, des cruautés, des meurtres, des pillages, des usurpations, nous constatons également des incendies organisés, par exemple dans le vilayet de Bitlis, et surtout dans le vilayet de Diarbékirkir (Silvan), 50 maisons sont incendiées. Ainsi le manque de la sécurité devienne troublant ; tout cela met en évidence l'objectif du gouvernement ottoman, de terrifier le peuple arménien, de les obliger de quitter leurs terrains, leurs biens, enfin de les faire subir, faire obéir aux exigences définies par avance : mourir, d'immigrer ou se convertir à la religion islam, et se défendre pour se protéger si ils ont encore la force pour le faire.

- **La famine :** l'un des moyens d'affaiblissement de la résistance du peuple arménien et de son décroissement en nombre, c'est le soumettre à la privation des ressources nécessaires, pour le faire souffrir de faim et le forcer soit à se soumettre aux conditions pré-

sentées par l'autorité du pouvoir, soit à se laisser aller à la mort, et soit si encore ils ont la force à résister pour trouver les moyens de s'en sauver, mais cette possibilité est toujours bien enrayée en avance. L'horreur de la famine était l'un des composants du mécanisme servi par le gouvernement de l'époque. Déjà, dans la partie des facteurs secondaires, nous avons présenté les divers effets qui permettent l'affaiblissement de la population arménienne, parmi les conséquences de ceux-ci, la famine prend une place primordiale. Comme c'est présenté dans l'un des rapports du Patriarcat arménien, la famine de 1893 à Erzeroum : « *L'une des manifestations de la politique suivie par les autorités turques dans le but d'affaiblir matériellement et moralement l'élément arménien dans les endroits où il forme majorité a été la création d'une famine factice en 1893* »⁸⁰. Dans le même rapport nous pouvons révéler également le mécanisme mis en place pour créer les conditions infernales de la famine : les entraves de la liberté de commerce du blé et des céréales comme ; la défense du transport des céréales, de l'établissement des prix, de l'interdiction de toute transaction, ... Le gouvernement avait bien pu couvrir son objectif. Il avait mis en route des blés pour alléger la famine, mais ceux-ci ne sont jamais arrivés, ou soit en trop petite quantité, après un long délai. L'intention, les visées du gouvernement étaient tellement bien défini en avance que même l'émigration des familles pour pouvoir s'en sauver était également considérée comme un crime : donc les choix offerts sont, soit

⁷⁹ BNU, pièce no : 39, fascicules : 249, p. 10 ; fasc. 250, p. 12 ; fasc. 251, p. 13 ; fasc. 252, p. 15 ; fasc. 255, p. 21 ; fasc. 255, p. 22 ; fasc. 257, p. 25 ; fasc. 258, p. 28 ; fasc. 260, p. 31, 32.

⁸⁰ BNU, pièce no: 22, fascicule no: 166, « La Famine de 1893 ».

d'accepter la religion islam, soit mourir de la faim⁸¹.

La mise à mort des Arméniens par la famine et par l'interdiction de toute sorte d'assistance, d'aides, s'intensifie, même s'aggrave juste après le « takrir circonstancié » envoyé le 8 février 1895. De même que « *Les Arméniens de Mouche et des environs ne peuvent pas même aider leurs frères malheureux par de dons en nature* »⁸². Ainsi que La charité était interdite pour ceux qui voulaient sauver les sinistrés ayant pu échapper de la mort durant le massacre général de 1894. Nous pouvons citer les sinistrés de Sassoun qui ont perdu leurs vies par la famine, de sorte que « *ceux des habitants de Sassoun, qui avaient pu échapper des massacres, ont meurent de faim et de misère, tant sur les montagnes que dans les villes et les villages de la vallée de Mouche* »⁸³.

81 *Ibidem*, « Cette famine a été de cause de la ruine et de l'émigration de certaines des familles arméniennes, tandis que cette émigration même était considérée comme un nouveau crime ».

Ibidem, (deuxième page) les outrages et les exactions, donc les famines continuent pendant les années ultérieures à Erzeroum; Résumé de deux rapports en date du 8 et du 21 mai (v.s.) 1895, arrivés d'Erzeroum. « Exactions et Outrages dans le Vilayet d'Erzeroum ».

82 *Ibidem*, fascicule no: 167, p. 1-2, Résumé d'une lettre en date du 7 mai (v.s.) 1895, arrivée de Mouche.

« Un Arménien, qui avait aidé ces malheureux a été questionné par les agents du gouvernement qui lui ont demandé le mobile de ses relations avec les émigrés de Sassoun; d'ailleurs les habitations des Arméniens ayant quelques aisances étant constamment surveillés, aider les sinistrés est matériellement impossible ».

83 *Ibidem*, p. 1, Résumé d'une lettre en date du 7 mai (v.s.) 1895, arrivée de Mouche.

2 – La dislocation de l'organisation ecclésiastique et religieuse des Arméniens :

Selon les réformes imposées par les Grandes Puissances et exigées par les habitants ottomans, le gouvernement devait appliquer des changements dans plusieurs domaines, sociaux, politiques, économiques et juridiques. Nous avons déjà présenté les actes des réformes qui concernent notre objet d'études, comme l'acte de Gülhané - *Hattı Cherif* (3 novembre 1839) qui établissait l'égalité entre les Musulmans et Non-Musulmans et selon lequel tous les sujets ottomans devaient avoir les mêmes droits, sans distinction de race, ni de religion. Ainsi que la note annexée à la charte, en 1844, qui concernait l'annulation de la punition par la mort des convertis qui voulaient quitter la religion musulmane et la seconde charte, le Hatt-ı Humayun de 16 février 1856 qui mettait l'accent sur la liberté de choix de la religion, « *personne ne sera forcée à changer la religion* ». Mais dans le « takrir très circonstancié » et dans les « takrirs » joints à celui, nous constatons que les conditions des Arméniens, comme nous l'avons montré plus haut, dans tous les domaines sont devenues pires, qu'il soit dans le domaine administratif, juridique, économique, social que politique. De telle sorte qu'ils ont perdu ce qu'ils possédaient : leurs biens, leurs terrains, leurs champs, leurs droits, les inégalités qui existaient auparavant sont devenues plus profondes. Comme nous allons le constater par la suite, les réformes relatives à l'égalité entre les croyants appartenant aux différentes religions, l'établissement de l'égalité entre eux et le libre choix de la religion, ainsi que l'annulation de la punition

par la mort des convertis qui voulaient quitter la religion musulmane ne sont pas pris en considération dans la pratique par le pouvoir ottoman. Au contraire, ils ont mis en place un mécanisme dont l'objectif était de déraciner les Arméniens.

Pour atteindre l'objectif visé, après avoir affaibli le peuple arménien dans les provinces arméniennes par les effets secondaires que nous avons présentés plus haut, le pouvoir ottoman, a intensifié ses oppressions sur les composants de l'identité religieuse des Arméniens, en sorte que les services religieux sont empêchés, interdits, les églises, les couvents sont confisqués, l'organisation ecclésiastique et religieuse des Arméniens est disloquée, les livres religieux sont censurés, ... ce qui a eu pour conséquence à la dislocation de l'organisation ecclésiastique et religieuse arménienne.

Nous constatons l'empêchement, l'interdiction des services religieux par des meurtres, surtout par des atrocités traumatisantes, des emprisonnements, des arrestations de prêtres ; par des confiscations, des usurpations de terrains appartenant aux églises, aux couvents arméniens.

Les vols, les outrages, dans les églises ou dans les couvents sont présentés dans plusieurs « takrirs » comme les vols dans celui qui date du 16 avril 1884⁸⁴, dans le vilayet de Sivas ; dans celui de 2 septembre 1885, des outrages, des actes immoraux contre la religion chrétienne, dans le vilayet de Van, par le procureur général, et dans

le « takrir » en date du 4 octobre 1888, nous constatons que le Patriarcat, se plaint « *... de la profanation commise par les Kurdes sur l'église arménienne du village d'Elbistan du vilayet du Van, où la croix avait été souillée par les immondices, ainsi que celle de l'église du village d'Akhorik, dont la porte et les murs avaient subi la même souillures,...* »⁸⁵.

– *Les meurtres, les emprisonnements, les arrestations des ecclésiastiques de l'église arménienne :*

La liberté du culte des Arméniens est empêchée, interdite, presque supprimée par plusieurs moyens. Les ecclésiastiques, les prêtres sont éloignés de leurs fonctions par meurtres, par emprisonnements, par arrestations ; les lieux des cultes, les églises, les couvents, les monastères sont usurpés ou fermés, leurs restaurations et les constructions de nouvelles églises sont interdites ; l'augmentation du nombre de profanations, d'outrages ; la censure dans les livres religieux ; la collecte et les souscriptions sont interdites :

Meurtres : en ce qui concerne les meurtres de prêtres nous pouvons citer les « takrirs » en date du 8 février 1877⁸⁶, le Patriarche arménien se plaint du meurtre d'une façon traumatisante du prêtre égorgé à Mouche ; en date de 24 novembre 1879⁸⁷, du meurtre du prêtre par dix musulmans armés dans le vilayet d'Erzeroum. En date du 7 mai 1888⁸⁸, un « takrir » est « *adressé au Grand – Vizirat, pour se*

85 *Ibidem*, fascicule : 256, p. 24, « takrir » no:169

86 *Ibidem*, fascicule : 249, P. 10, « takrir » no : 72.

87 *Ibidem*, fascicule : 251, p. 14, « takrir » no: 96.

88 *Ibidem*, fascicule : 256, p. 24, « takrir » no : 168.

84 BNU, pièce no: 39, fascicule : 255, p. 21, « takrir » no : 145, également de l'assassinat de Garabed effendi, membre du tribunal de première instance de la localité.

plaindre des exactions et des vexations commises dans les provinces et de la conduite méfiante des autorités provinciales envers les autorités ecclésiastiques arméniennes qui ne jouissent nullement, d'ailleurs, de l'aide et de la protection, auxquelles, elles ont droit d'après les privilèges ecclésiastiques».

En outre, avec le « takrir » en date du 3 janvier 1884⁸⁹, le Patriarche arménien se plaint des contraintes au maintien des privilèges ecclésiastiques et avec celui qui date du 20 avril 1884⁹⁰, des appels des métropolitains arméniens à Constantinople par le gouvernement impérial sous diverses accusations.

Emprisonnements, arrestations: le « takrir » en date du 21 mars 1892⁹¹, met en évidence les emprisonnements d'ecclésiastiques, d'évêques à Constantinople et dans les provinces arméniennes contrairement aux privilèges du Patriarcat et aux dispositions des derniers arrangements; et celui en date de 11 avril 1893⁹², l'arrestation du prélat du métropolitain de Mouche, qui est opposé aux privilèges du Patriarcat; et puis, celui en date du 4 février 1895⁹³, montre qu'un des membres de congrégation dans le vilayet de Sivas est arrêté et la collecte et les souscriptions sont interdits.

Profanations, outrages: en date du 17 décembre 1894⁹⁴, dans un « ta-

krir très circonstancié » le Patriarche arménien se plaint des déprédations, des vexations contre les églises dans le vilayet de Trébizonde et des usurpations d'églises dans le vilayet de Sivas par des brigands kurdes; et dans celui d'en date de 19 novembre 1894, des méfaits, des vexations exercés contre les églises et monastères dans le vilayet de Sivas.

Censures dans les ouvrages religieux et restriction de leurs utilisations: les plaintes à ce sujet sont présentées dans le « takrir » en date du 12 avril 1889, dans lequel, le Patriarche arménien se plaint de « la conduite des fonctionnaires douaniers du vilayet d'Erzeroum, qui avaient considéré comme nuisible et interdit le passage des douanes du « Nareg », du « Machdotz » et du « Jamkirg » (recueils des cantiques et des prières de l'Eglise Arménienne) parce que ces livres contiennent les mots « Arménie » et « Eglise d'Arménie »⁹⁵; et dans celui qui date du 6 novembre 1894⁹⁶, pour des censures des mots et des expressions relatifs à la religion arménienne.

Défense de construction et de restaurations des églises: dans le « takrir » en date du 22 juillet 1893⁹⁷, la construction de l'église est défendue par le gouvernement dans le vilayet de Kastamonou; et dans celui de 7 septembre 1894⁹⁸, l'autorisation des églises exigeant des restaurations est retardée.

89 *Ibidem*, fascicule : 254, p. 20, « takrir » no : 138.

90 *Ibidem*, fascicule : 255, p. 21, « takrir » no : 146.

91 *Ibidem*, fascicule : 258, p. 28, no : 192.

92 *Ibidem*, fascicule : 260, p. 31, « takrir » no : 206.

93 *Ibidem*, fascicule : 261, p. 34, « takrir » no : 222.

94 *Ibidem*, p. 33, « takrir » no : 217.

95 *Ibidem*, fascicule : 257, p. 25 – 26, « takrir » no : 175.

96 *Ibidem*, fascicule : 261, p. 33, « takrir » no : 214.

97 *Ibidem*, fascicule : 260, p. 31, « takrir » no : 204.

98 *Ibidem*, fascicule : 260, p. 32, « takrir » no : 212, 213.

Vers 1890 et après, nous constatons des accroissements des oppressions, des pratiques qui affaiblissent le peuple arménien. Le mécanisme de cet affaiblissement mis en marche, limité pour certains vilayets au début, est par la suite généralisé sur l'ensemble des vilayets arméniens.

3 – Confiscation et usurpations des terrains, des biens des églises, des couvents: à ce sujet, dans le « takrir » en date du 11 janvier 1877⁹⁹, le Patriarche se plaint de l'usurpation des champs des Arméniens, et du manque d'assurance de la jouissance des propriétés des églises arméniennes à cause de Beys et Aghas kurdes dans les provinces asiatiques de la Turquie; et dans celui datant du 16 octobre 1879¹⁰⁰, il se plaint également de la répétition plusieurs fois d'empiètements des propriétés des églises, des écoles, des hôpitaux arméniens, et du manque de jouissance de celles-ci par le peuple arménien; et puis dans celui qui date du 16 juillet 1880¹⁰¹, des plaintes sont présentées par le Patriarche arménien pour des empiètements de terrains appartenant aux chrétiens, ainsi que pour des usurpations de terrains appartenant à l'église et à la cimetière par les émigrés Tcherkesses dans le sandjak de Yozgat.

4 – L'interdiction de l'enseignement de l'histoire d'Arménie et des publications: dans le « takrir » en date du 3 février 1881¹⁰², nous constatons l'interdiction de l'enseignement de l'histoire

d'Arménie, des publications, des impressions des portraits des rois arméniens et dans le « takrir » en date du 11 mars 1889¹⁰³, cette fois ci, le Patriarche arménien se plaint de l'interdiction de l'enseignement de l'histoire d'Arménie dans les écoles.

III – Vue générale des usages et des principes de conversions des Arméniens conformément aux « takrirs » qui se situent entre 22 novembre 1869 – 8 février 1895:

Les « takrirs » en question sont composés en deux groupes: c'est le « takrir circonstancié ¹⁰⁴ » préparé par le Patriarche des Arméniens en date du 8 février (v.s.) 1895, et les « takrirs »¹⁰⁵

103 *Ibidem*, fascicule : 257, p. 25, « takrir » no : 172.

104 Par l'ordre de S. M. I. le Sultan, le Patriarche des Arméniens, Matéos İzmirliyan adresse un exposé sur la « question arménienne » en date du 8 février (v. s.) 1895 au Gouvernement Impérial ottoman. Dans son « takrir circonstancié », Il précise qu'avant préparer cet exposé, Il avait étudié les rapports privés et officiels arrivés au Patriarcat depuis plusieurs années et que les contenus de ceux-ci avaient été adressés au Gouvernement Impérial avec plusieurs « takrirs » depuis longues années. Après avoir présenté une esquisse de l'état général de la nation arménienne, Il fait accompagner son mémoire d'une liste des « takrirs » choisis par lui comme étant les principaux, parmi plusieurs et déjà adressés au Gouvernement ottoman pour présenter les situations en question depuis plusieurs années. BN., pièce no : 30, fascicules : 077, 078, 079, 080, 081, 082, 083, 084. P. 1 – 15. Traduction du « Takrir » en date du 8 février (v. s.) 1895 adressé par sa Béatitude le Patriarche des Arméniens au Gouvernement Impérial ottoman.

105 BNU, pièce no : 39, fascicules : 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261. Pp. 1 – 34. Liste partielle des « takrirs » adressés par le Patriarcat arménien au Gouvernement Impérial ottoman, depuis l'an 1286 de l'hégire

99 *Ibidem*, fascicule : 250, p. 11, « takrir » no : 73.

100 *Ibidem*, fascicule : 251, p. 13, « takrir » no : 92.

101 *Ibidem*, fascicule : 252, p. 15, « takrir » no : 108.

102 *Ibidem*, fascicule : 253, p. 17, « takrir » no : 114.

jointe à celui-ci. Dans ces « takrirs », il y en a plusieurs qui concernent des conversions des Arméniens à la religion islam : elles pourraient être catégorisées de la manière suivante : les conversions dues aux enlèvements de femmes et de jeunes filles, même parfois celles des femmes avec leurs enfants ; aux détentions de femmes et de jeunes filles ; aux renégats (mari ou femme)¹⁰⁶. Ceux-ci peuvent révéler le poids et l'importance de la problématique de ces conversions qu'elles présentent pour le Patriarcat Arménien d'Istanbul.

Parmi les « takrirs » adressés par le Patriarcat, il y en a plusieurs qui se plaignent et demandent le respect des usages établis entre le Patriarcat et le Gouvernement impérial. Ces mêmes points sont également traités dans le « takrir circonstancié ».

(1869 de l'air chrétienne), relativement à divers faits de déprédations, de vexation et d'abus joint à son « takrir très circonstancié ».

(Cette liste a été remise au gouvernement Ottoman en même temps que le « takrir » circonstancié de Sa Béatitude Monseigneur Matéoss İzmirlian, Patriarche des Arméniens de la Turquie, en date de 8 février (v.s.) 1895, par lequel Sa Béatitude, après avoir exposé la situation actuelle et les griefs de sa nation, formulait les aspirations légitimes des Arméniens).

Ils sont au nombre de 223 dont les 30 concernent directement les conversions forcées et il y en a au nombre important qui se rapportent aux profanations, pillages, aux confiscations des églises et des couvents, ainsi que des insultes contre la religion chrétienne. Il faut y ajouter des « takrirs » qui se plaignent des restrictions, interdictions de l'enseignement de l'histoire d'Arménie, de la langue maternelle (arménienne), constructions ou rénovations des écoles et des églises.

¹⁰⁶ Ce sont en général des renégats maris qui obligent leurs femmes et leurs enfants mineurs de se convertir à l'islam.

- L'usage et les principes de la conversion des Arméniens à la religion islam établis entre le Gouvernement impérial et le Patriarcat arménien :

Déjà selon les usages et les principes établis par le Hatt-ı Humayun de 1856 (articles 10, 11, 12) « Les personnes qui voudraient changer de religion devront être majeures et ne pourront être autorisées à faire leur déclaration de changement de religion qu'après un délai d'une semaine pendant laquelle elles seront placées sous la surveillance du chef de leur culte ». Ces principes qu'ils sont éludés en pratique, sont également exigés dans un projet annexé au Mémoire en 1895¹⁰⁷.

Nous remarquons que ces principes sont souvent éludés dans la pratique et font plusieurs fois l'objet de plaintes dans les « takrirs ¹⁰⁸ » de 1869 jusqu'en 1895, ainsi que dans le « takrir circonstancié¹⁰⁹ » adressé en 1895 par le Patriarche des Arméniens Matéoss İzmirlian. Une autre constatation importante que nous pouvons faire resurgir de ces « takrirs », c'est que toutes ces conversions à la religion islam sont réa-

¹⁰⁷ BNU, Groupe II, fascicule 550, p. 7.

¹⁰⁸ Liste partielle des « takrirs » adressés par le Patriarcat arménien au Gouvernement Impérial ottoman, depuis l'an 1286 de l'hégire (1869 de l'air chrétienne), relativement à divers faits de déprédations, de vexation et d'abus, joints au « takrir très circonstancié » du Patriarcat à Constantinople. BNU, pièce no : 39, fascicules : 247, 248, 249, 250, 251, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261. Pp. 1 - 34.

¹⁰⁹ Traduction du « takrir très circonstancié » en date du 8 février (v. s.) 1895 adressé par sa Béatitude le Patriarche des Arméniens au Gouvernement Impérial ottoman. BN., pièce no : 30, fascicule : 076, 077, 078, 079, 080, 081, 082, 083, 084.

lisées sans respect des principes établis, et elles sont autorisées et encouragées par les instances ou les autorités concernées.

- LE PRINCIPE D'ÊTRE MAJEUR DES ENFANTS MINEURS :

Le principe d'être majeur avant la conversion est le principe le plus éludé : « Les personnes qui voudraient changer de religion devront être majeures et ne pourront être autorisées à faire leur déclaration de changement de religion qu'après un délai d'une semaine pendant laquelle elles seront placées sous la surveillance du chef de leur culte »¹¹⁰ et qui préoccupe le Patriarcat des Arméniens. Le « takrir » adressé en date du 2 février 1895, se plaint « de la conduite des autorités de Rodosto dans l'affaire d'un arménien nommé Krikor, originaire de Hayrebolou dont le désir d'embrasser l'islamisme avait été rapporté au Gouvernement. Le conseil administratif du sancak quoiqu'ayant constaté l'insuffisance d'âge de ce jeune homme, encore mineur, pour changer de religion, ne l'avait pas livré à l'évêché de la localité, comme il est d'usage et les démarches du métropolitain à ce sujet avaient resté sans résultat¹¹¹ ». Ceci illustre le non-respect dans la pratique

du principe d'être majeur et montre le soutien accordé par les autorités gouvernementales. Parfois il existe des efforts réalisés pour convertir de force plusieurs enfants en même temps, comme c'est le cas des élèves arméniens de l'École impériale des arts et des métiers d'Adana¹¹². On veut les forcer à se convertir à la religion islam par des menaces et des outrages commis contre la religion chrétienne.

- Le Principe d'être majeur des enfants mineurs des renégats¹¹³ :

Les enfants mineurs des renégats occupent une place importante dans les conversions des enfants mineurs arméniens. Ces conversions sont traitées à plusieurs reprises dans les « takrirs » qui datent entre 1869 - 1895, et sont surtout élaborées dans le « takrir circonstancié ».

Quand, l'un des couples, homme ou femme devient musulman, il n'a pas le droit d'amener avec lui ses enfants mineurs. Puisque « l'usage établi par le gouvernement les lui laisse jusqu'à leur majorité, avec la liberté pour les enfants d'opter à cet âge pour la religion qu'ils préféreraient ».

Le Patriarche insiste sur l'exécution de cette pratique puisque les enfants qui seront amenés par le renégat, vont être introduits dans la culture islam et ils vont être instruits avec des préceptes et des valeurs de la religion musulmane. Pour lui « ces enfants cohabitent avec des musulmans, n'apprennent pas leur langue maternelle et les préceptes de la religion chrétienne ».

¹¹² Ibidem, fascicule : 248, p. 7, « takrir » no : 49.

¹¹³ La conversion de l'un des parents à la religion musulmane.

¹¹⁰ De telle sorte que ces conversions sont devenues un article à part dans la Mémoire du mars - avril 1895. Article « 10. Conversions Religieuses » : « La Sublime Porte veillera à ce que les conversions religieuses soient entourées de toutes les garanties découlant des principes établis par le Hatt-ı Humayoun de 1856 (Articles 10, 11 et 12) et trop souvent éludées dans la pratique ».

BNU, Groupe II, « Mémoire et Projet des Réformes », fascicule 548, « Mémoire », mars - avril 1895, fascicule 550, p. 7.

¹¹¹ BNU, pièce no : 39, fascicule : 261, p. 33, « takrir » no 219.

tienne. On leur donne au contraire, une éducation religieuse musulmane. Aussi à leur majorité restent-ils musulmans par suite de leur ignorance de la langue maternelle et de la religion nationale. Il résulte de cet état de chose qu'un renégat chrétien, amène, en même temps que sa personne, ses enfants mineurs dans l'islamisme. Plusieurs enfants se trouvant dans les conditions précitées ont été circonscris, comme des enfants nés musulmans et les morts d'entre eux enterrés dans les cimetières musulmans par le ministère des imams. En outre les lois établis par le Gouvernement permettant aux adolescents mâles et des femmes de treize à quinze ans de se convertir à la religion musulmane, à Constantinople et dans les provinces, des mineurs de cet âge arrachés à leurs familles sont séparés de leur Église et introduits dans le monde islamique.»¹¹⁴.

Ces pratiques de conversion non conformes à l'usage et aux principes établis par le Gouvernement, sont soutenues et encouragées par les fonctionnaires locaux (1871, « takrir » : 31) : par le conseil administratif "officiel" local (1893, « takrir » no : 207), par les autorités gouvernementales provinciales (1876, « takrir » no : 65) ; par les autorités religieuses, un enfant emprisonné par un imam (1874, « takrir » no : 61), par le Tribunal de Chéri de l'endroit (1887, « takrir » no : 165), par les ulémas (1887, « takrir » no : 167). Nous avons présenté quelques « takrirs » pour juste présenter certains cas, nous pouvons y trouver plusieurs autres « takrirs » qui montrent la volonté décisive des autorités gouvernementales et religieuses pour capter, pour convertir

de force les enfants mineurs en allant à l'encontre des usages et des principes établis par le gouvernement même.

La conversion des femmes dont les maris sont convertis à la religion islam :

Les mêmes pressions de conversion de force à la religion islam sont faites pour les femmes dont les maris sont convertis à la religion islam. Tel que, parmi plusieurs cas, nous pouvons citer celui qui se trouve dans le « takrir » en date du 28 mars 1887, ici le Patriarcat se plaint : « de la contrainte qu'avait subie, sur une sentence délivrée par le Tribunal Chéri de l'endroit, la femme du nommé Kaspar Babikian, renégat. La dite sentence ordonnant à cette dame de cohabiter avec son ancien époux, malgré la conversion de celui-ci à l'islamisme, six gendarmes montés s'étaient emparés d'elle, sous prétexte d'exécuter l'ordre du tribunal, et l'avaient conduite chez son ancien mari.»¹¹⁵.

- La conversion des Arméniens à la religion islam par les enlèvements et les détentions de jeunes filles, de femmes célibataires ou mariées :

Leurs cas également ont été l'un des sujets pris en compte par plusieurs « takrirs » adressés au Gouvernement impérial et développé en partie dans le « takrir circonstancié » sous l'aspect de « l'honneur des familles ».

En se référant aux « takrirs » en question nous constatons qu'il existe une différence entre les enlèvements et les détentions. Dans le deuxième cas, nous remarquons une attitude décisive

¹¹⁵ BNU, pièce no : 39, fascicule : 256, « takrir » no : 165.

¹¹⁴ BNU, Groupe II, fascicule : 550, p. 7.

consciente d'aller à l'encontre des usages et des principes de conversion des Arméniens. Ils détiennent les femmes ou les jeunes filles, mêmes parfois mineures et ils les gardent chez eux. Nous pouvons citer le cas du mufti qui détient dans sa maison une jeune fille arménienne mineure alléguant qu'elle est majeure¹¹⁶. Mais en tous les cas les conséquences de ces actes sont en général les mêmes : elles deviennent musulmanes.

Les enlèvements de jeunes filles et de femmes peuvent présenter une attention particulière. Ils sont parfois réalisés par la violence (1871, « takrir » no : 44), et nous ne trouvons pas des renseignements détaillés sur les conversions de ces femmes et des filles dans les « takrirs », sauf dans quelques-uns (1873, « takrir » no : 57).

Mais nous pouvons supposer que comme elles sont obligées de vivre chez les hommes par qui elles ont été enlevées, et pour des raisons évidentes, elles vont être obligées d'embrasser la religion islam. Elles sont majoritaires par rapport à celles qui sont converties juste après leur enlèvement : Sur 17 enlèvements, les 5 sont converties juste après leurs enlèvements, les 3 de ceux-ci sont des détentions : une jeune fille mineure chez l'imam (« takrir » no : 82) ; des femmes chez les Kurdes et le substitut du procureur impérial (« takrir » no : 140) ; une jeune fille mineure, chez le mufti (« takrir » no : 150).

Ces enlèvements sont faits pour la plupart, en nombres décroissants, dans les villages appartenant au sandjak de Seghert, vilayet de Trébizonde, Erzeroum, Bitlis, dans les sandjaks d'Er-

zindjan, Mouche, Dersim, vilayet d'Alep (Halep). Elles sont enlevées pour la plupart par les Kurdes, qui sont suivis par les Turcs¹¹⁷.

CONCLUSION :

L'étude les « takrirs » en question dans le temps et en fonctions des facteurs secondaires et primaires pourraient nous permettre de conclure que les conversions des Arméniens à la religion islam se sont intensifiées d'une manière systématique et continuelle entre 1869 et 1895. Donc nous pouvons parler d'une attitude, d'une politique décisive du pouvoir ottoman.

Nous constatons également que les conversions des Arméniens à la religion islam s'accompagnent en même temps aux transformations, des conversions des églises aux mosquées. Il faut y ajouter aussi le transfert du savoir-faire de la culture arménienne, à la culture turque et Kurde, ce qui pourrait être considéré l'une des conséquences primordiales en faveur des Kurdes et des Turques de la conversion des Arméniens à la religion islam.

D'autre part une étude longitudinale en arrière de ces « takrirs », pourrait nous permettre de surgir des informations sur les Arméniens islamisés, sur les malfaiteurs ainsi que sur les terrains, des biens usurpés des Arméniens et sur les usurpateurs.

¹¹⁷ Nous constatons des enlèvements faits par un notable kurde, turc, par un capitaine d'artillerie et surtout des détentions effectuées par un mufti, un substitut de procureur impérial et par un imam.

¹¹⁶ Ibidem, fascicule : 255, p. 21, « takrir » no : 150.